

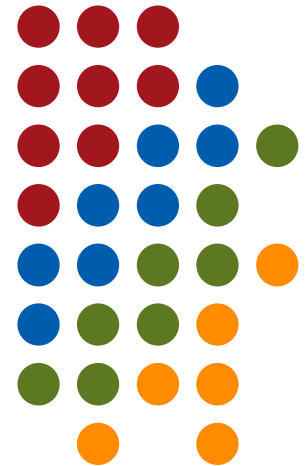
Présentation détaillée en lien avec la consultation écrite

Premier projet de règlement 382-27-2020

Modifiant le règlement de zonage numéro 382-00-2008 de la Municipalité de McMasterville afin d'ajouter des normes concernant les poulaillers urbains et les enclos

Projet de règlement 419-00-2020

Concernant la garde de poules en milieu résidentiel





Contenu de la présentation détaillée

- Raisons pour lesquelles nous tenons une consultation écrite;
- Situation actuelle de la réglementation;
- Objectifs et contenu du projet de règlement;
- Étapes menant à l'adoption du règlement;
- Processus d'approbation référendaire;
- Procédure pour nous faire parvenir vos commentaires et vos questions.



Consultation écrite

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, la Municipalité de McMasterville a dû adapter ses pratiques en matière de consultation publique.

Dans le cadre de l'adoption du règlement 382-27-2020, le conseil municipal souhaite donc permettre à toute personne ou tout organisme de faire parvenir ses questions ou ses commentaires par écrit puisque nous ne pouvons pas tenir d'assemblée dans le but de limiter la transmission du virus.

Le tout, tel que prévu à l'arrêté 2020-074 du 2 octobre 2020 du ministre de la Santé et des Services sociaux.



Réglementation actuelle

Mis à part dans le cadre du projet pilote qui a eu lieu en 2020, la Municipalité n'autorisait pas la garde de poules, ni les poulaillers sur son territoire jusqu'à maintenant.

Il n'y avait donc pas de normes pour les encadrer puisqu'il était tout simplement interdit d'avoir des animaux de ferme, incluant les poules.



Objectifs des nouvelles normes

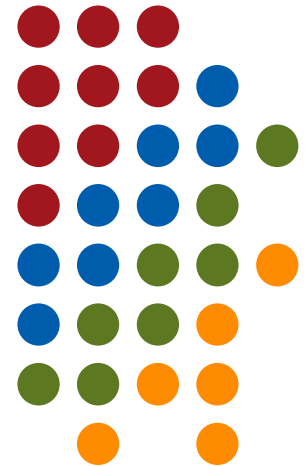
La Municipalité souhaite encadrer la garde de poules, les poulaillers urbains et les enclos suite à des demandes de la part de citoyens qui souhaitaient élever des poules sur leur terrain résidentiel.

Un projet pilote a donc été tenu au cours de l'année 2020 et s'est bien déroulé.

Suite à quelques ajustements par rapport au projet pilote, la Municipalité souhaite donc maintenant adopter des normes pour encadrer les poulaillers urbains, les enclos ainsi que la garde de poules en milieu résidentiel.

Premier projet de règlement 382-27-2020

Modifiant le règlement de zonage numéro
382-00-2008 de la Municipalité de
McMasterville afin d'ajouter des normes
concernant les poulaillers urbains et les
enclos



Contenu du premier projet de règlement 382-27-2021 – Zonage



Article 1

- Cet article vise à autoriser les poulaillers urbains et les enclos dans la cour avant des lots de coin à certaines conditions prévues à l'article 3 dont il sera fait mention plus loin dans cette présentation.

Article 2

- Cet article vise à autoriser les poulaillers urbains et les enclos dans la cour arrière.

Contenu du premier projet de règlement 382-27-2021 – Zonage



Article 3

Cet article vise à ajouter les normes concernant les poulaillers urbains et les enclos et qui sont les suivantes :

■ Généralité

- La garde de poules, les poulaillers et les enclos sont autorisés uniquement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées;
- Le poulailler doit servir uniquement à la garde de poules;
- Aucun entreposage n'est toléré dans un poulailler urbain.

■ Nombre autorisé

- Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain;

Contenu du premier projet de règlement 382-27-2021 – Zonage



■ Enclos

- Il est obligatoire de prévoir un enclos pour les poules si un poulailler urbain est érigé sur le terrain;
- L'enclos doit être attenant au poulailler urbain et doit être entouré d'un grillage sur chacun des côtés et muni d'un toit ou d'un grillage au-dessus de façon à ce que les poules puissent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir et en empêchant les prédateurs d'entrer.

■ Superficie

- La superficie d'implantation au sol du poulailler urbain doit être :
 - a) d'au moins 0,37 mètre carré par poule, sans être inférieure 0,74 mètre carré;
 - b) d'au plus cinq (5) mètres carrés.
- La superficie d'implantation au sol d'un enclos doit être :
 - a) d'au moins 0,92 mètre carré par poule, sans être inférieur à 1,84 mètre carré;
 - b) d'au plus de dix (10) mètres carrés.

Contenu du premier projet de règlement 382-27-2021 – Zonage



■ Hauteur

- Un poulailler urbain et un enclos doivent respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres.

■ Implantation

- Un poulailler urbain et un enclos doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) un (1) mètre de toute construction accessoire;
 - b) deux (2) mètres de tout bâtiment principal, jardin, module de jeux, galerie, patio et ligne de terrain.
- Dans le cas d'un lot de coin, un poulailler urbain et un enclos sont autorisés dans la cour avant secondaire, s'ils répondent à toutes les conditions suivantes :
 - a) Le poulailler urbain et l'enclos doivent être situés entre la ligne arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du lot et;
 - b) Le poulailler urbain et l'enclos doivent se situer à au moins trois (3) mètres de la ligne avant secondaire du lot.

Contenu du premier projet de règlement 382-27-2021 – Zonage



■ Architecture et matériaux

- Un poulailler urbain et un enclos doivent être conformes aux dispositions de la section 6 du chapitre 4 du règlement de zonage en vigueur;
- Un poulailler urbain ne doit pas être aménagé sur une dalle de béton

■ Vente

- La vente des œufs, de la viande, du fumier ou de tout autre produit dérivé de la garde de poules en milieu résidentiel est interdite.

■ Cessation de la garde de poules

- Dans le cas où l'activité d'élevage de poules cesse pour une période de sept mois consécutifs ou plus, le poulailler urbain et son enclos extérieur doivent être démantelés. Une demande de permis de démolition doit être déposée auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours suivant la cessation des activités.



Approbation référendaire

À l'exception des dispositions sur l'architecture et les matériaux, les dispositions du règlement 382-27-2020 seront soumises à l'approbation référendaire des personnes habiles à voter.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité, toutefois, elles sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone.

Il est possible de consulter le plan de zonage pour localiser votre zone sur notre site internet.

[Lien vers le plan de zonage](#)

Approbation référendaire



L'approbation référendaire se fait en trois étapes:

1. Période pour déposer une demande d'approbation référendaire;
2. Période d'enregistrement (si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandée lors de la période pour déposer une demande d'approbation référendaire);
3. Référendum (si suffisamment de personnes habiles à voter l'ont demandé lors de la procédure d'enregistrement et si le conseil municipal a ordonné la tenue d'un tel référendum).

Approbation référendaire



Pour être valide, toute demande doit:

- Indiquer clairement la disposition concernée et la zone d'où elle provient;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue par la Municipalité au plus tard 8 jours après la publication de l'avis public.

Approbation référendaire



Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter et qui remplit une des deux (2) conditions suivantes le jour de l'adoption du second projet de règlement 382-27-2020:

- Être une personne physique et être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande d'approbation référendaire et depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) situé dans une zone d'où peut provenir une demande d'approbation référendaire.

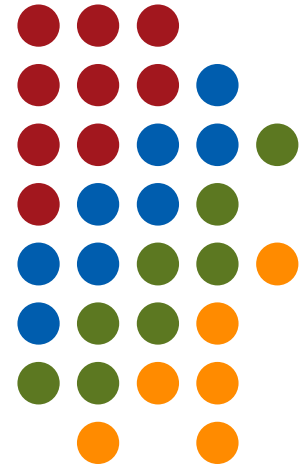
Approbation référendaire



- Condition supplémentaire aux propriétaires uniques d'un immeuble ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise : pour être inscrit à ce titre, la Municipalité doit avoir reçu, selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, un écrit signé par elle ou une résolution demandant cette inscription.
- Condition supplémentaire aux copropriétaires d'un immeuble et cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner, par résolution, parmi ses membres administrateurs et employés une personne qui, le jour de l'adoption du second projet de règlement est majeure, de citoyenneté canadienne, et qui n'est pas en curatelle, ni frappée d'une incapacité à voter.

Projet de règlement 419-00-2021

Concernant la garde de poules en milieu
résidentiel



Contenu du projet de règlement 419-00-2020 – Poules



- Ce projet de règlement vise à encadrer la garde des poules en milieu résidentiel afin d'en assurer la salubrité et la sécurité et d'en limiter les nuisances. Vous trouverez ci-dessous les principales règles qui devront être respectées :
 - Il est obligatoire d'obtenir un permis pour construire, modifier ou démolir un poulailler urbain ou un enclos;
 - Il est obligatoire d'obtenir une licence pour la garde de poules. La licence doit être renouvelée chaque année.
 - Le nombre de poules permis est au minimum 2 poules et au plus 4 poules;
 - La garde de coqs est prohibée;
 - Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinées et détenir la preuve de vaccination par un vétérinaire;
 - Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler urbain entre 23 heures et 7 heures;
 - Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur d'un poulailler et d'un enclos. Toutefois, entre 7 h et 23 h, lorsqu'elles sont sous la surveillance constante d'un gardien, il est possible de les laisser en liberté dans une cour clôturée.

Contenu du projet de règlement 419-00-2020 – Poules



- Le poulailler doit être gardé propre, répondre aux besoins des poules et aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce;
- Il est interdit d'abandonner une ou des poules sur le territoire de la municipalité dans le but de s'en défaire;
- Il est interdit de maltraiter une poule ou d'omettre de la faire soigner si elle est blessée ou malade;
- Une licence pour la garde de poules sera révoquée pour une période de deux ans si le gardien est reconnu coupable de deux infractions en lien avec la garde de poules.

Approbation référendaire



Les dispositions du règlement 419-00-2020 ne sont pas soumises à l'approbation référendaire.

Questions et commentaires



Toute personne ou organisme peut transmettre ses questions ou ses commentaires par écrit jusqu'au 11 mars 2021, par l'un des moyens de communication suivants :

- Par courriel, à l'adresse électronique info@mcmasterville.ca en indiquant « **Question ou commentaire relatif à la consultation sur la garde de poules en milieu résidentiel** » dans l'objet du message;
- Par lettre adressée au 255, boulevard Constable, McMasterville, Québec, J3G 6N9 ou déposée dans la boîte aux lettres située devant l'hôtel de ville à l'adresse mentionnée précédemment en indiquant « **Question ou commentaire relatif à la consultation sur la garde de poules en milieu résidentiel** » sur l'enveloppe.

L'ensemble des questions et commentaires reçus par écrit seront portés à l'attention du conseil municipal avant l'adoption du second projet de règlement.

Avis public



Il est possible de consulter l'avis public concernant la présente consultation sur notre site Internet sous la rubrique « La Municipalité », dans la section « Conseil municipal » ou en cliquant sur le lien suivant :

[Avis public.](#)

Merci de votre intérêt

